

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRUSTA C (SA)

ZI Buconis
Route de Toulouse
32600 L ISLE JOURDAIN

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\Crusta C_Boulogne sur Mer_070.01555\2_Inspections\2022 06 24\Crusta C_boulogne-sur-mer_RAPVI_0007001555.odt
Code AIOT : 0007001555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement CRUSTA C (SA) implanté 39/41 Rue Georges Honoré 62200 BOULOGNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2021 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le thème de la gestion des déchets produits dans le cadre des activités du site de CRUSTA'C implanté à Boulogne sur Mer (réglementation déchets : Livre V/ titre IV du code de l'environnement, notamment les articles, L.541-2, L.541-2-1, L.541-7, L.541-7-1, L.541-21-1 et L.541-21-2).

Dans le prolongement d'actions nationales menées les années antérieures dans les installations de stockage de déchets puis de tri, transit, regroupement de déchets, visant à contrôler le respect des prescriptions applicables en matière de contrôle de conformité des déchets admis, l'inspection réalisée le 24 juin sur le site CRUSTA'C à Boulogne sur Mer s'inscrit dans l'objectif de baisse des déchets admis en ISDND prescrit par la réglementation déchets (L541-1 du code de l'environnement/ baisse de 50% en 2025 par rapport aux quantité admises en ISDND en 2010 - disposition introduite par la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 - LTECV- et renforcée en 2020 par la loi Anti Gaspillage et Économie Circulaire du 10 février 2020 – AGEC, avec notamment une interdiction progressive d'admission des déchets valorisables en

ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUSTA C (SA)
- 39/41 Rue Georges Honoré 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0007001555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CRUSTA'C a pour activité la cuisson de crevettes qui sont ensuite réfrigérées pour être expédiées chez différents fournisseurs. Les matières premières sont des crevettes congelées.

La société dispose de 3 lignes de production.

Les grandes étapes du process sont les suivantes:

- La décongélation
- La préparation de la saumure
- La cuisson
- Le conditionnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
6	Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
10	Tri des 7 Flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
3	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
4	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
7	Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
9	Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il a été constaté 3 non conformités relatives :

- aux filières d'élimination retenues par l'exploitant (article L541-1 du code de l'environnement) ;
- au tri à la source des déchets (article L541-21-2 du code de l'environnement) ;
- au contenu du registre des déchets (article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021).

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société Crusta'c de respecter les prescriptions des articles L541-1 et L541-21-2 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : La liste des déchets est éditée à partir du registre des déchets (fichier Libre office Calc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des déchets (B-ENV-MO-341, date de révision : 23/04/19, indice de révision : 00). Les déchets sont catégorisés en 3 grandes familles : - Déchets valorisables (papier, cartons) - Déchets non valorisables (plastiques d'emballages, boîtes polystyrène, cartons paraffinés, cerclages feuillard...) - Déchets spécifiques (aérosols, ampoules,...) Le site ne produit pas de biodéchets. Les fonds de cuve contenant en majorité de l'eau mélangée à du sable et des débris de crevettes tels des antennes sont envoyés vers la station de prétraitement et finissent dans les refus de dégrillage (code 02 02 99, élimination : décharge) ou pour les particules plus fines dans les boues (code 02 02 04, filière d'élimination R1 ou R13). Lors de cette inspection l'exploitant a indiqué ne plus recycler les plastiques depuis 2018. Or il s'avère que certains plastiques issus de l'atelier de conditionnement (film, intercalaires...) peuvent être valorisés. Certains déchets (boîtes polystyrène, cartons paraffinés, cerclages feuillard...) sont considérés comme non valorisables et finissent éliminés en décharge alors que leur nature peut leur faire gagner un cran dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant à minima la valorisation énergétique. Ces constats constituent une non conformité relatif au non respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Par ailleurs la déclaration GEREPA indique la production de 6,38 tonnes de déchets plastiques (19 12 04) pris en charge par la société DIMAPLAST en vue de leur recyclage en plasturgie. L'exploitant indique que ce flux correspond aux barquettes plastiques non reprises par le fournisseur (barquettes cassées). La procédure n'identifie pas ce flux dans la catégorie des déchets valorisables. La procédure devra être corrigée, et complétée en tenant compte des constats faits sur le tri des plastiques ci-dessus, puis elle sera transmise à l'inspection. La procédure devra être corrigée, et complétée en tenant compte des constats faits ci-dessus ainsi qu'au point de contrôle n° 10 ci-dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des destinataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Dans la déclaration GERE 2021, lors de l'inspection l'exploitant avait déclaré 2 codes déchets (19 12 04 et 20 03 01) qui ne se trouvaient pas dans le registre déchets. Par courriel du 1er juillet il nous a transmis son registre déchets corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'absence des numéros SIRET des transporteurs ainsi que celui des installations de destination des déchets sur le registre déchet constitue une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Sur demande, l'exploitant a pu nous présenter l'attestation relative au tri des cartons. Elle est annexée à l'information préalable n° 227557 de la société SUEZ, signée et datée du 22/06/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1er juillet 2022 l'attestation de valorisation des plastiques émise par DIMAPLAST au titre de l'année 2021. Le tonnage indiqué (8,57 t) ne correspond pas au tonnage indiqué dans la déclaration GEREPE 2021 (6,38 t). L'exploitant veillera à l'avenir à rendre cohérents les déclarations GEREPE avec les diverses attestations.
Observations : L'exploitant veillera à l'avenir à rendre cohérents les déclarations GEREPE avec les diverses attestations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p> <p>Constats : La visite de l'atelier de production a permis de constater les affichages en place à proximité des bacs de collecte de déchets. Affichages constatés sur les bacs de collecte : - "Bac à couvercle jaune" dédié aux papiers et cartons, - "Bac à couvercle vert" dédié aux déchets non valorisables (boîtes polystyrène, cartons parafinés, cerclage feuillards)</p> <p>Il n'a pas été relevé d'incohérences entre la procédure de gestion des déchets et l'organisation du tri dans l'atelier. Cependant la procédure ne respecte pas l'obligation du tri 7 flux.</p> <p>L'inspection relève un défaut de tri des plastiques (voir point de contrôle n°2) en vue d'un recyclage. Il est également relevé un défaut de tri sur des déchets considérés à tort comme non valorisables : boîtes polystyrène, cartons parafinés, cerclages feuillard. Ces déchets si ils étaient triés à la source pourraient être utilisés à minima en valorisation énergétique.</p> <p>Ces constats constituent une non conformité face aux obligations de tri imposées aux producteurs de déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

ANNEXE 1

Société Crusta'c
à Boulogne-sur-Mer
Inspection du 24/06/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société Crusta'c située à Boulogne-sur-Mer

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L541-1, et L541-21-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 autorisant la société Crusta'c à exploiter une usine de préparation et transformation de produits alimentaires d'origine animale au 39/41 rue Georges Honoré à BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu la déclaration en date du 13 octobre 2009 de la société Crusta'c, dont le siège social est situé à l'ISLE JOURDAIN faisant connaître qu'elle succède à la société Crusta d'Oc dans l'exploitation du site de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société Crusta'c par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[Vu les observations de la société Crusta'c formulées par courrier du [précisez la date]] ;

ou

Vu l'absence de réponse de la société Crusta'c au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 24 juin 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :
 - article L541-1 du Code de l'environnement : la société Crusta'c ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier la valorisation ou le recyclage par rapport à l'élimination en décharge ;
2. - article L541-21-2 du code de l'environnement : la société Crusta'c ne trie pas les plastique pouvant être valorisées et les déchets présentant une valeur notamment énergétique ;
3. - article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : le registre déchet ne comporte pas les numéros SIRET des transporteurs et des installations de destination des déchets ;
4. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L541-1 et L541-21-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
5. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Crusta'c de respecter les prescriptions et dispositions des articles L541-1 et L541-21-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société Crusta'c dont le siège social est situé Zone Industrielle Buconis, route de Toulouse à l'Isle Jourdain (32600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L541-1 et L541-21-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 , pour l'établissement qu'elle exploite au 39/41 – rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 30 jours, la société Crusta'c fourni au préfet la liste des déchets plastiques pouvant bénéficier d'une valorisation à minima énergétique, leur code déchet et une attestation de valorisation émise par le prestataire qu'il aura choisi pour éliminer ces déchets.
- Dans un délai de 30 jours, pour la société Crusta'c fourni au préfet son registre des déchets mis à jour avec les numéros SIRET des transporteurs et des installations de destination des déchets.
- Dans un délai de 30 jours, la société Crusta'c fourni au préfet les documents attestant de la mise en place du tri 7 flux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Crusta'c les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Crusta'c ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais
- Monsieur le Maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.